

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/91/9 Mars 1991
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Item 7 of the
Provisional Agenda



COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quatrieme session

Rome, 15 - 19 avril 1991

BIODIVERSITE ET RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Table des matieres

LISTE DES SIGLES

	<u>Paragraphes</u>
I INTRODUCTION	1-4
II RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET DIVERISITE BIOLOGIQUE: ROLE ET ACTIVITES DE LA FAO	5-10
III ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	11-14
IV DOMAINES DANS LESQUELS L'AVIS DE LA COMMISSION EST SOLLICITE	
IV.1 Participation de la FAO et de la Commission aux négociations en vue de l'élaboration d'un cadre juridique sur la biodiversité	15-18
IV.2 Nature de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques	19-23
IV.3 Elargissement eventual du mandat de la Commission	24-25
IV.3.1 Avantages d'un élargissement du mandat	26-28
IV.3.2 Inconvénients d'un eventual élargissement du mandat de la Commission	29-31
IV.3.3 Scénarios possibles	32-38
V QUESTIONS A SOUMETTRE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION	39

LISTE DE SIGLES

CIRP	Conseil international des ressources phytogénétiques
CITES	Convention sur le commerce international des especes de faune et deflore sauvages menaces d'extinction
GCRAI	Groupe consultative pour la recherché agricole internationale
MAB	Programme sur l'homme et la biosphere
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le developpement industriel
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Alliance mondiale pour la nature
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF	Fonds mondial pour la nature

BIODIVERSITE ET RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. L'humanité assure une grande partie de son bien-être matériel grâce aux ressources biologiques qui lui fournissent notamment les aliments, les médicaments, le logement, l'habillement, les combustibles et les outils. Ceci est particulièrement vrai des sociétés rurales des pays en développement. L'avènement des nouvelles biotechnologies qui améliorent notre capacité à utiliser une gamme toujours plus vaste de ressources vivantes accroît plutôt qu'il ne réduit notre dépendance vis-à-vis de la diversité biologique. Cette dépendance de l'humanité vis-à-vis de la diversité biologique implique aussi une interdépendance entre les groupes humains, car aucun pays ni aucune région n'est autosuffisant en ressources biologiques.

2. Le souci croissant qu'ont les gouvernements et le public de préserver la diversité biologique a conduit un certain nombre de gouvernements à prendre diverses initiatives visant à assurer la préservation de la diversité biologique pour les générations actuelles et futures. La première de ces initiatives et l'une des plus remarquables a été la mise en place par la FAO d'un système mondial sur les ressources phytogénétiques visant à préserver la diversité biologique dans un domaine critique. Il faut citer également la décision prise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de créer un instrument juridique pour la conservation de la diversité biologique et la Convention sur les forêts envisagée par la FAO. La biodiversité tient également une grande place dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en juin 1992.

3. A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil a examiné un document intitulé: "Engagement international sur les ressources phytogénétiques et autres questions relatives à la diversité biologique". Le Conseil a également examiné un projet de résolution sur la biodiversité dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il a ensuite fait plusieurs recommandations à la Commission et au Comité de l'agriculture et a estimé que le débat pourrait être poursuivi au sein de la Commission, qui était sans doute l'instance spécialisée dans les ressources phytogénétiques la plus appropriée à cet effet.

4. Le présent document a pour objectifs:

- i) de répondre à la demande formulée par la Commission à sa troisième session de traiter les questions de politique relatives à la diversité biologique et aux ressources phytogénétiques à sa quatrième session; et
- ii) de faire rapport sur la suite donnée aux recommandations pertinentes formulées par le Conseil à sa quatre-vingt-dix-huitième session et citées aux paragraphes 15, 19 et 24 du présent document.

II. RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET DIVERSITE BIOLOGIQUE: ROLE ET ACTIVITES DE LA FAO

5. Par "biodiversité", on entend la variété des organismes présents dans le monde et des assemblages qu'ils constituent. L'expression "diversité génétique" englobe toute la diversité biologique dont ces organismes héritent (y compris les variations entre les espèces et au sein des espèces et une grande partie de la diversité des écosystèmes). L'expression "ressources génétiques" désigne plus précisément la partie de la diversité génétique qui est effectivement, ou pourrait être, exploitée. La FAO s'intéresse plus particulièrement aux ressources génétiques dont on sait qu'elles sont utiles à l'humanité, notamment pour l'alimentation et l'agriculture, et qui englobent les cultures, les forêts, le bétail et les poissons. En participant aux activités internationales en matière de diversité biologique, la FAO joue un rôle précieux dans le processus de développement.

6. La diversité biologique intéresse directement la FAO parce qu'elle est le fondement de l'agriculture, de la foresterie et des pêches. A mesure que les nouvelles biotechnologies permettent de surmonter les obstacles au transfert de matériel génétique entre organismes, la gamme de la diversité biologique présentant un intérêt direct pour l'alimentation et l'agriculture s'élargit. Bien que l'ensemble de la diversité génétique soit appelé à être exploité à long terme, la FAO met l'accent sur les aspects de la biodiversité qui peuvent favoriser dès maintenant un développement équitable et durable, comme l'a noté le Conseil à sa quatre-vingt-dix-huitième session.

7. Le Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques (voir document CPGR/91/5) comporte trois éléments institutionnels: la Commission, l'Engagement international et le Fonds international pour les ressources phytogénétiques. Il est centré sur les cultures, les pâturages et les forêts et sur les espèces sauvages et adventices apparentées. Il traite de la conservation in situ et ex situ, et de l'utilisation des ressources phytogénétiques à tous les niveaux, depuis l'exploitation agricole jusqu'à la nation, la région et le monde entier. La Commission est bien placée pour identifier les menaces que subissent les ressources végétales, pour attribuer des priorités en matière de conservation en fonction de la valeur des plantes concernées et pour recommander et contribuer à mettre au point un large éventail de mesures visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

8. La FAO a bien d'autres activités directement liées à la diversité biologique. Elle joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'exécution du Programme d'action forestier tropical, dont l'une des priorités est la conservation des écosystèmes forestiers tropicaux. Le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières de la FAO a recommandé, à sa sixième session, que la conservation des ressources forestières, y compris des espèces sauvages apparentées des plantes cultivées, bénéficie du rang de priorité le plus élevé. La FAO participe aussi à des programmes de gestion de la faune et de la flore sauvages et de conservation des aires protégées.

9. Depuis 1985, la FAO met en place en collaboration avec le PNUE des activités visant à améliorer la gestion et la conservation des ressources génétiques animales aux niveaux national et régional. La Banque de données sur les ressources génétiques animales, créée récemment avec l'aide de la FAO, pourrait devenir un centre mondial d'information sur la conservation et l'utilisation des espèces indigènes dans les régions en développement. Les recherches concernant les pêches sont centrées sur la démographie des espèces dominantes et sur la création de réserves visant à protéger divers écosystèmes.

10. Depuis 1988, tous les départements de la FAO s'occupant de ressources génétiques participent à un groupe de travail sur la diversité biologique qui cherche à coordonner les politiques et programmes de la FAO dans ce domaine et suit les événements présentant un intérêt particulier. Les programmes d'action spéciale de la FAO pour les ressources génétiques animales et végétales qui sont en cours de préparation seront gérés dans la mesure du possible dans le cadre d'un programme global pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

III. ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

11. Depuis 1972, année où s'est tenue à Stockholm la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la communauté mondiale s'intéresse de plus en plus à la conservation de la diversité biologique. Il existe aujourd'hui plusieurs conventions sur divers aspects de la biodiversité (CITES, la Convention de Ramsar et la Convention sur le patrimoine culturel et national mondial) et de nombreuses institutions qui s'intéressent à la biodiversité, comme le PNUE, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Unesco, l'ONUDI et l'OMS, ainsi qu'un grand nombre d'institutions non gouvernementales.

12. Plusieurs initiatives prises récemment au niveau international et mises au point par le système des Nations Unies visent à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il s'agit de la préparation d'un cadre juridique au PNUE; de débats sur la biodiversité et sur l'utilisation sans danger pour l'environnement des biotechnologies à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de la fourniture de fonds pour la conservation de la biodiversité dans le cadre de la Global Environmental Facility, qui est gérée par la Banque mondiale conjointement avec le PNUD et le PNUE. La FAO a participé et accordé un soutien sans réserve aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

13. D'autres institutions, le plus souvent des ONG, mettent l'accent, dans leurs activités de conservation de la nature et de protection de l'environnement, sur les espèces sauvages et sur les écosystèmes naturels menacés d'extinction. Parmi les événements récents découlant de cette stratégie, il faut citer les efforts faits par plusieurs ONG - l'UICN, l'Institut mondial pour les ressources et le WWF, notamment - pour mettre au point, en collaboration avec le PNUE, une "Stratégie de conservation de la biodiversité", suivie d'un "Plan d'action pour la décennie", qui seraient centrés sur les aspects de la conservation de la biodiversité évoqués plus haut.

14. La FAO maintient des contacts permanents avec ces ONG et d'autres organisations s'intéressant à la conservation de la biodiversité et, en particulier, avec celles qui sont membres du Groupe de la conservation des écosystèmes (GCE) et du Groupe de travail sur la biodiversité de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

IV. DOMAINES DANS LESQUELS L'AVIS DE LA COMMISSION EST SOLLICITE

IV.1 Participation de la FAO et de la Commission aux négociations en vue de l'élaboration d'un cadre juridique sur la biodiversité

15. A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil "a prié la Commission, en sa qualité de principal organe intergouvernemental ayant pour mandat de couvrir une large et importante partie du domaine de la biodiversité en rapport avec l'agriculture et les forêts, de faire en sorte que sa longue expérience soit pleinement utilisée et que ses vues soient dûment prises en considération dans la formulation et la négociation d'un instrument juridique mondial pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité". Dans ce contexte, le Conseil a "encouragé le Secrétariat de la FAO et la Commission des ressources phytogénétiques, dans le cadre de la formulation et de la négociation d'un instrument juridique sur la biodiversité, à a) souligner l'importance socio-économique de la biodiversité, b) souligner l'interdépendance qui existe entre la conservation et le développement durable de la biodiversité dans l'agriculture, les forêts et les pêches, afin que ces deux aspects reçoivent la même importance et le même poids, et c) veiller en outre à ce que le nouvel instrument ne fasse pas double emploi avec l'important travail accompli, les accords conclus et les structures institutionnelles mises en place dans ce domaine par la FAO".

16. Pour préparer cet instrument juridique, le PNUE a constitué un groupe de travail intergouvernemental d'experts techniques, qui s'est réuni trois fois, et un groupe de travail intergouvernemental d'experts juridiques et techniques, qui s'est réuni une fois. Puis un autre groupe intergouvernemental du PNUE a entamé des négociations en février 1991. La FAO a participé en tant qu'observateur à toutes les sessions de ces groupes de travail et a rédigé des projets d'articles à inclure éventuellement dans l'instrument juridique. La FAO pense être présente, en qualité d'observateur, à toutes les négociations envisagées.

17. L'expérience en matière de formulation des politiques et de négociation acquise par la FAO et par la Commission lors de la mise au points de divers éléments du Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pourrait être d'une grande utilité lors de la préparation de l'instrument juridique envisagé sur la diversité biologique. Ces éléments comprennent la formulation et la négociation de l'Engagement international et de la résolution sur les droits des agriculteurs, ainsi que la rédaction du projet de Code de conduite pour la collecte et le transfert du matériel génétique végétal (voir CPGR/91/10) et du projet de Code de conduite pour les biotechnologies dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques (voir CPGR/91/12).

18. Lorsqu'elle décidera de son rôle et de celui de la FAO vis-à-vis du PNUE dans la formulation et la négociation de cette Convention, la Commission devrait tenir compte du mémorandum d'accord général qui existe déjà entre la FAO et le PNUE.

IV.2 Nature de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques

19. A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil a étudié la question de la "transformation", avec des révisions appropriées, de l'Engagement international en un instrument juridiquement contraignant, qui pourrait prendre la forme d'un protocole de l'instrument juridique proposé sur la biodiversité" et a recommandé que cette question soit d'abord portée à l'attention de la Commission des ressources phytogénétiques et de son groupe de travail.

20. L'Engagement international repose sur le principe du libre échange des ressources phytogénétiques. Deux résolutions de la Conférence de la FAO lui ont été accolées, l'une sur l'interprétation concertée de l'Engagement et l'autre sur les droits des agriculteurs: toutes les deux font désormais partie intégrante de l'Engagement. Ces résolutions stipulent que les droits des obtenteurs sont compatibles avec l'Engagement international, reconnaissent les droits des agriculteurs et font du Fonds international pour les ressources phytogénétiques un instrument susceptible de traduire dans les faits la notion de droit des agriculteurs. Le principe du libre échange sera précisé par le Code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel génétique végétal, qui est à l'étude et qui comporterait une série de règles appropriées.

21. L'Engagement international demeure pour l'instant un accord non contraignant. Pour devenir contraignant, il faudrait i) qu'il revête la forme d'une convention indépendante ou ii) qu'il soit transformé en protocole de l'instrument juridique sur la biodiversité. Dans ce dernier cas, il faudrait sans doute y apporter certaines modifications pour qu'il soit compatible avec l'instrument juridique sur la biodiversité.

22. Le Secrétariat a demandé une assistance juridique sur la question de la transformation du présent Engagement en instrument juridiquement contraignant, de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus, et il est raisonnable de conclure qu'il n'y aurait pas d'obstacle juridique ou technique insurmontable à une modification de l'Engagement international, dans la mesure où les gouvernements membres appuieraient les modifications proposées.

23. La Commission souhaitera peut-être examiner i) s'il est opportun de transformer l'Engagement international en instrument contraignant et ii) dans l'affirmative, comment elle souhaite procéder pour transformer l'Engagement international en instrument contraignant.

IV.3 Elargissement éventuel du mandat de la Commission

24. A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil "a examiné la question de l'élargissement du mandat de la Commission des ressources phytogénétiques, qui deviendrait une commission sur la diversité

biologique pour l'alimentation et l'agriculture couvrant les ressources génétiques végétales et animales, de façon à ce que l'Organisation dispose d'un cadre conceptuel unique pour traiter les problèmes liés à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation. Le Conseil a reconnu à ce propos que: i) il existe des différences techniques entre les ressources génétiques végétales et animales et ii) la conservation et l'utilisation des ressources génétiques végétales et animales présentent des aspects juridiques, institutionnels et politiques communs, notamment en ce qui concerne la conservation et l'aménagement in situ. Le Conseil a reconnu l'intérêt d'avoir des structures administratives et techniques différentes pour les ressources génétiques végétales et animales. Toutefois, la question de savoir s'il fallait créer une commission intergouvernementale unique n'a pas fait l'unanimité. Certains membres ont fait observer que l'élargissement du mandat de la Commission pourrait entraîner un resserrement de sa collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), mais risquait aussi d'estomper sa spécificité actuelle et donc d'affaiblir ses liens avec le CIRP. Le Conseil est convenu que la question de l'élargissement du mandat de la Commission doit être examiné de manière plus approfondie tant par la Commission que par le Comité de l'agriculture, en prenant en considération les conséquences techniques, juridiques, institutionnelles et financières de cet élargissement".

25. Le Secrétariat a donc examiné un certain nombre de facteurs pouvant justifier, ou au contraire faire redouter, un élargissement du mandat de la Commission qui comprendrait des aspects plus vastes de la diversité biologique. Les paragraphes ci-après donnent un aperçu de ces avantages et inconvénients.

IV.3.1. Avantages d'un élargissement du mandat

26. L'élargissement du mandat de la Commission pourrait comporter un certain nombre d'avantages. La force de la FAO réside, en effet, dans sa capacité à étudier les ressources génétiques dans la mesure où elles intéressent l'alimentation et l'agriculture au niveau des communautés rurales. Les travaux de la Commission, sur la conservation et la gestion in situ, en particulier, pourraient tirer profit d'un élargissement de l'approche à ce niveau. Il serait plus facile également de diversifier l'utilisation durable des écosystèmes et d'en promouvoir une approche intégrée.

27. Les règnes végétaux et animaux sont étroitement interdépendants au niveau de l'écosystème, où il est nécessaire d'examiner ensemble les végétaux et les animaux. Les biotechnologies, qui intéressent tout l'éventail de la biodiversité, brisent aussi bien des barrières entre les espèces, les ordres et les règnes en autorisant des transferts de gènes à grande échelle.

28. Un organisme unique coiffant tous les domaines de la biodiversité présenterait aussi des avantages institutionnels et serait sans doute plus rentable. Il faciliterait la coordination avec les gouvernements qui, de plus en plus, traitent les grandes questions relatives à la diversité biologique d'une manière intégrée. Dotée d'un mandat plus large, la Commission pourrait coopérer de manière plus fructueuse avec des organisations comme le PNUE, l'Unesco, l'ONUDI, l'UICN et l'Institut mondial pour les ressources.

IV.3.2 Inconvénients d'un éventuel élargissement du mandat de la Commission

29. L'élargissement du mandat de la Commission comporterait néanmoins certains inconvénients. En effet, l'efficacité de la Commission repose à l'heure actuelle sur ses connaissances précises et sa vaste expérience en matière de ressources phytogénétiques. Or, la Commission risquerait de perdre de vue ses travaux actuels sur les ressources génétiques des plantes présentant un intérêt économique et son programme de travail sur les questions tant techniques que politiques pourrait s'en trouver ralenti, voire interrompu. Même si la Commission retrouvait son efficacité à long terme, les difficultés de l'intégration pourraient à court terme prendre le pas sur les activités du Programme ou leur faire perdre leur caractère d'urgence, à un moment où la communauté mondiale ne peut se passer de l'expertise de la FAO en matière de ressources phytogénétiques.

30. Les régimes juridiques concernant les droits de propriété intellectuelle pour les différents secteurs de la biodiversité sont plus ou moins développés. Par exemple, la question des droits d'auteur, très importante dans certains pays pour les végétaux, se pose à peine dans le cas des animaux. Outre que la diversification et l'interdépendance génétiques se présentent différemment selon qu'il s'agit de végétaux ou d'animaux, l'essentiel de la diversité génétique pour les principales plantes cultivées se trouve dans les pays en développement, tandis que pour les principales espèces d'animal domestique, elle se trouve dans les pays développés.

31. Le maintien de la structure actuelle faciliterait également la coopération avec le CIRP et d'autres centres internationaux de recherche agronomique s'intéressant aux plantes cultivées. D'un point de vue technique, il convient de noter que la gestion des ressources phytogénétiques, d'une part, et celle des ressources génétiques animales, d'autre part, diffèrent considérablement dans les détails, ce qui pourrait rendre l'exécution d'un mandat élargi assez difficile. Néanmoins, la difficulté technique que présente la gestion, au sein d'une commission unique, des divers aspects de la biodiversité nécessitant différents types d'expertise, pourrait être résolue en créant des groupes d'experts idoines.

IV.3.3 Scénarios possibles

32. Quatre scénarios, allant du maintien du statu quo à l'élargissement à plusieurs autres aspects de la biodiversité du mandat de la Commission, sont présentés dans les paragraphes ci-après. Ces scénarios ne s'excluent pas forcément l'un l'autre, puisqu'on pourrait envisager un passage de l'un à l'autre, échelonné dans le temps. Ils permettent, toutefois, de soumettre à l'examen de la Commission un large éventail de possibilités.

33. Le scénario le plus simple consisterait à ne rien changer ni à la Commission ni à son mandat actuel. Le principal argument en faveur de cette solution, sur lequel la Commission pourra souhaiter s'attarder, est qu'une expansion et une restructuration hâtives pourraient nuire à un programme qui semble bien fonctionner, qui a permis de résoudre beaucoup

de questions techniques et politiques avec des méthodes qui ne conviennent peut-être qu'aux plantes et qui semble veiller de manière efficace à l'exécution de l'Engagement international, grâce au Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques.

34. Un scénario un peu plus complexe consisterait à inclure le bétail et d'autres animaux terrestres économiquement importants dans le mandat de la Commission, en même temps que les ressources phytogénétiques. Il faudrait alors constituer des groupes d'experts techniques distincts pour les plantes et pour les animaux, qui seraient chargés de donner des conseils sur les activités relevant de leurs domaines de compétence, tandis que la Commission pourrait fixer les priorités et les grandes orientations du programme général.

35. Une autre possibilité consisterait à élargir le mandat de la Commission à toutes les ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, autrement dit, outre celles décrites dans le paragraphe précédent, aux ressources génétiques aquatiques utiles, c'est-à-dire aux poissons et à d'autres matériels génétiques comme les algues. Ce scénario aurait l'avantage d'aider la Commission à centrer ses travaux sur l'élaboration des politiques dans tous les domaines d'activité de la FAO. Dans ce scénario comme dans le précédent, des groupes d'experts spécialisés, coiffés par une Commission "parapluie", détermineraient l'orientation des programmes techniques dans les divers secteurs.

36. Le scénario le plus complet consisterait à élargir le mandat de la Commission à l'ensemble de la biodiversité, en arguant du fait qu'il n'est pas facile de distinguer entre les domaines de la biodiversité qui présentent un intérêt immédiat et ceux qui ne présentent qu'un intérêt potentiel. Pratiquement, un tel élargissement comporterait certains risques. En l'absence d'un projet économique et social clairement défini, la Commission pourrait, en effet, avoir du mal à se fixer des priorités et des objectifs raisonnables. Une telle solution risquerait également d'estomper la ligne de démarcation entre la FAO et des organisations comme l'UICN et le WWF, qui s'intéressent depuis toujours aux espèces sauvages en voie d'extinction et aux ressources naturelles.

37. Les questions que pose l'éventuel élargissement du mandat de la Commission sont de nature politique plutôt que technique. Quelle que soit la décision prise, les travaux de la ou des futures commissions devront continuer à reposer sur les mêmes grands principes, à savoir l'établissement de liens entre la conservation et l'utilisation et l'exploitation des ressources génétiques dans l'intérêt de l'humanité.

38. La Commission pourra souhaiter formuler immédiatement une recommandation concernant l'élargissement de son mandat; ou bien elle pourra souhaiter attendre la suite des débats et des événements dans ce domaine, avant de formuler une recommandation. Dans un cas comme dans l'autre, la Commission peut demander au Secrétariat de poursuivre l'étude des points soulevés et de rédiger des propositions en vue de l'élargissement éventuel de son mandat. L'étude du Secrétariat pourrait porter sur des questions comme les arrangements institutionnels pour les plantes, le bétail et les pêches, le nom de la nouvelle Commission au mandat élargi, ses fonctions, la modification éventuelle de l'Engagement international en fonction de cet élargissement, ainsi qu'un calendrier possible pour sa mise en oeuvre.

V. QUESTIONS A SOUMETTRE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION

39. L'avis de la Commission est sollicité sur les questions suivantes:
- 1) le rôle de la FAO et de la Commission dans les négociations en vue de la formulation et de l'adoption d'un cadre juridique sur la diversité biologique (par. 15-18);
 - 2) la transformation éventuelle de l'Engagement international en accord contraignant ou en protocole du cadre juridique prévu sur la diversité biologique (par. 19-23);
 - 3) l'opportunité et les modalités éventuelles d'un élargissement du mandat de la Commission à d'autres aspects de la biodiversité (par. 24 à 38).